



ANNEXE 6

La procédure civile de référé

- Qu'est ce qu'une procédure de référé ?

Un référé est une procédure permettant de trouver une solution, au moins provisoire, à une situation d'urgence. Il permet de **sauvegarder un intérêt** ou de **prévenir un dommage grave ou imminent** dans des délais brefs et dans l'attente d'un jugement définitif.

Il s'agit d'une procédure spécifique confiée à un juge unique (*le président de la juridiction compétente ou son délégué*). Elle a pour avantage d'être plus rapide qu'une procédure classique dite "au fond".

- Quand peut-on mettre en oeuvre une procédure de référé ?

-dans tous les cas d'urgence. Ce référé permet de demander au juge d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse (*car le demandeur est dans son bon droit*) ou que justifie l'existence d'un litige. **On parle de référé de droit commun.** Ce référé est régi par les articles 808 et 848 du Code de Procédure Civile.

-pour faire prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état. Ce référé permet de demander au juge d'ordonner toutes les mesures permettant de prévenir la survenance d'un danger imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite. **On parle de référé préventif.** Ce référé est régi par les articles 809 alinéa 1^{er} et 849 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile.

-pour faire conserver ou établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Ce référé permet de demander au juge d'ordonner des mesures d'instruction et la désignation d'un expert. **On parle de référé instruction.** Ce référé est régi par l'article 145 du Code de Procédure Civile.

-pour obtenir le versement d'une somme d'argent à titre provisoire ou l'exécution de toute autre obligation. **On parle de référé provision.** Ce référé est régi par les articles 809 alinéa 2 et 849 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

- **Comment mettre en oeuvre une procédure de référé ?**

Il faut s'adresser au greffe du tribunal concerné pour obtenir une date d'audience.

- le tribunal d'instance pour les affaires de moins de 10 000 euros.
- le tribunal de grande instance pour les autres affaires.

L'audience est fixée après un délai (*généralement compris entre 3 et 6 semaines*) afin de laisser le temps à la partie adverse de préparer sa défense. Par conséquent, la demande portée par voie d'assignation est examinée à une audience tenue aux jours et heures habituels des référés (*article 485 du Code de Procédure Civile*). Pour obtenir les dates et les horaires des référés, le demandeur doit s'adresser au tribunal concerné.

En cas d'urgence, le Président du Tribunal peut, sur requête du demandeur, fixer une date d'audience et autoriser une assignation à jour fixe (*articles 788 et suivants du Code de Procédure Civile*), voir même fixer l'audience le jour même (*article 485 alinéa 2 du Code de Procédure Civile*). Dans ce dernier cas, on parle de "référé d'heure à heure".

- **Qu'est ce que l'obligation d'assignation dans le cadre d'un référé ?**

Le juge des référés est saisi par voie d'assignation. Cela signifie que pour demander un référé, le demandeur doit adresser une assignation à la partie adverse afin de l'informer de la date, de l'heure et des raisons du procès.

L'assignation doit être adressée au défendeur par le demandeur au moyen d'un huissier de justice.

L'assignation doit contenir à peine de nullité:

- l'indication de la juridiction appelée à statuer ;
- l'indication du jour et de l'heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec une indication des moyens ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- l'indication pour le défendeur, que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Dans le cadre d'une procédure de référé, la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

- **Comment se passe une audience de référé ?**

La procédure devant le juge des référés est orale et contradictoire. C'est à dire que les parties peuvent transmettre au juge les pièces sur lesquelles elles entendent s'appuyer jusqu'au jour de l'audience et en débattent oralement chacune à leur tour.

- **Sous quelle forme est rendue la décision du juge des référés ?**

La décision prise par le juge des référés est appelée **une ordonnance de référé**.

Le juge peut ne pas faire droit à la demande (*ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu à référé. L'affaire sera jugée sur le fond à une date ultérieure*). Si le juge fait droit à la demande de référé, sa décision doit être exécutée par le défendeur. En cas de refus du défendeur d'exécuter la procédure de référé, celle-ci peut faire l'objet d'une exécution forcée par un huissier.

L'ordonnance de référé ne lie pas la juridiction qui sera saisie du fond de l'affaire.

- **Dans quelle mesure une ordonnance de référé peut-elle être remise en cause ?**

L'ordonnance de référé est provisoire et ne dispose pas de l'autorité de la chose jugée, ce qui signifie qu'elle peut être modifiée dans le cadre d'une nouvelle procédure de référé en cas de circonstances nouvelles portées à la connaissance du Juge.

De plus, l'ordonnance de référé peut faire l'objet d'un appel dans **un délai de 15 jours francs** à compter de sa notification. La juridiction compétente pour connaître de l'appel est la Cour d'Appel territorialement compétente.

Quels sont les avantages de la procédure de référé ?

- Procédure rapide permettant de faire face à l'urgence
- Procédure permettant de sauvegarder un intérêt et de prévenir la survenance d'un dommage grave ou imminent
- Procédure dont l'appel n'est pas suspensif (*l'adversaire doit exécuter le jugement même s'il fait appel de la décision*).
- Procédure qui ne nécessite pas le ministère d'un avocat
- Procédure qui peut être engagée conjointement à une procédure pénale.